

REGIME DES ASTREINTES

Organisation, mise en œuvre et indemnisation

Définition de l'astreinte

Il est rappelé que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration en dehors des heures d'activité normale de service.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

La réglementation distingue trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- astreinte d'exploitation : situation de l'agent tenu pour la nécessité du service à demeurer soit à son domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- astreinte de sécurité : situation d'un agent à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- astreinte de décision : situation d'un personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service y compris week-end et jours fériés, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences.

Les bénéficiaires :

- tout cadre d'emploi des filières administrative et technique ;
- les contractuels exerçant des fonctions techniques équivalentes.

Modalités de rémunération :

Deux rémunérations distinctes sont applicables :

- l'indemnité d'astreinte perçue dans le cadre des astreintes ;
- l'indemnité d'intervention qui vient s'ajouter en cas de faits déclenchant une intervention effective.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

1

Différentes indemnités d'astreintes :

Astreinte de sécurité :

Durée de l'astreinte	Montant
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	149,48 €
Une astreinte de nuit en semaine En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,05 € 8,08 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs, avant le début de cette période.

Astreinte d'exploitation :

Durée de l'astreinte	Montant : taux applicable depuis le 17 avril 2015
Semaine complète à partir du lundi matin 9H00 au lundi suivant 9H00	159,20 €
Une astreinte de nuit en semaine En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,75 € 8,60 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs, avant le début de cette période.

Astreinte de décision :

Durée de l'astreinte	Montant : taux applicable depuis le 17 avril 2015
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	121,00 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,00 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	34,85 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

L'indemnité d'intervention :

Pour les agents de la filière technique autres qu'ingénieurs, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, peuvent donner lieu à versement des IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures d'intervention, éventuellement majorées sur décision de l'autorité territoriale selon les taux applicables aux IHTS. Depuis le 17 avril 2015, une indemnité d'intervention sous astreinte peut être versée aux ingénieurs de la filière technique.

Il revient ainsi à l'organe délibérant de déterminer si les périodes d'intervention sont soit rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. Il est également possible de choisir un régime mixte qui devra préciser les cas qui donneront lieu à rémunération et les cas qui donneront lieu à compensation ou rémunération des heures effectives dans la limite de 25 heures cumulées par mois.

Les services concernés :

- service cours d'eau ;
- service forêt ;
- service espaces maritimes - observatoire marin ;
- service déchets ménagers et assimilés.

Il est important de préciser que le Président ou la direction pourra demander le déclenchement d'astreintes ponctuelles et exceptionnelles en dehors du cadre déterminé ci-après, pour tous les services, en cas de besoin ou de situation de crise ou de pré-crise. Cette catégorie d'astreintes rentre dans le cadre des astreintes de sécurité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

SERVICE COURS D'EAU

1. Astreinte de décision – filière technique

Situation de recours aux astreintes :

L'astreinte concerne les missions suivantes :

- appui/confirmation des analyses produites par les agents en astreinte technique pour l'expertise des phénomènes de crue ;
- prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus dans l'exercice des travaux poursuivis par le service ;
- intervention à titre d'expert suite à des intempéries, déclenchement des plans d'intervention des communes liés aux catastrophes naturelles.

Le Conseil communautaire a décidé par délibération du 10 décembre 2015 la modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau en ajoutant une mission relative à l'assistance technique aux communes pour la prévision des crues, la gestion de crise et la prévention des inondations dans le cadre des opérations de gestion concertée (contrat de rivière /PAPI).

Nombre d'agents concernés :

Trois agents en alternance : le responsable du service, ses adjoints du cadre d'emploi de techniciens et ingénieurs.

Période d'astreinte :

Du 1^{er} septembre au 30 avril, soit 34 semaines.

Rotation des astreintes :

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Responsable de service	Adjoint au responsable de service	Responsable de service	Adjoint au responsable de service

Les tableaux d'astreintes, établis en concertation avec les agents du service, sont arrêtés par périodes de « n » semaines arrêtées chaque trimestre. Ils seront notifiés par le Président ou par la personne à qui il aura donné délégation pour ce faire, au moins 1 mois avant le début de chaque trimestre à venir.

Une répartition équitable des contraintes entre les agents sera recherchée en répartissant les astreintes pendant les périodes de congés et les jours fériés.

À titre exceptionnel, et pour une raison justifiée, un agent d'astreinte pourra se faire remplacer en proposant la désignation d'un agent qui acceptera le remplacement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Moyens mis à disposition :

La personne chargée de l'astreinte de décision sera joignable sur un téléphone portable professionnel dédié à cette astreinte technique et l'utilisera durant toute la durée de l'astreinte. La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence dont les astreintes administratives et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition du personnel encadrant de la Communauté de communes et des communes du territoire (personnel identifié dans les Plans Communaux de Sauvegarde).

2. Astreinte d'exploitation – filière technique de manière ponctuelle et exceptionnelle durant toute l'année pour une situation d'alerte inondation

Situation de recours aux astreintes :

Les agents techniques seront appelés à intervenir pour mener des expertises dans le domaine de la formation et de la propagation des crues sur le territoire.

Cette astreinte concerne les missions suivantes :

- l'interprétation des données de pluie fournies par Predict et du Service de Prévision des Crues Méditerranée Est : utilisation des modèles pluies/débits développés sur les différents bassins versants ;
- analyse de l'évolution des données de hauteurs d'eau issues des différentes stations de mesure existantes ;
- recueil des informations relatives aux sinistres en cours, en particulier sur les axes de circulation ;
- conseils aux communes afin d'anticiper les phénomènes et leurs ampleurs et faciliter la prise de décision de déclenchement des différents niveaux de leur PCS par le DOS.

L'intervention de l'agent en astreinte d'exploitation sera réalisée à distance sans nécessité de se trouver physiquement sur le territoire communal. Ceci est rendu possible par :

- l'exploitation des données de pluies et de hauteurs d'eau transmises sur un serveur distant accessible par internet ;
 - recueil par téléphone des informations et centralisation en contactant les référents communaux ;
 - échanges téléphoniques avec la société Predict et les cellules de crise communales sur l'évolution prévisible des phénomènes de crue.
- 083-200036077-20160330-20160000055-DE
Accuse certifié exécutoire
Recueil par téléphone
Communaux préfet : 12/04/2016
Échanges téléphoniques
Pour l'autorité Compétente par délégation

Nombre d'agents concernés :

Deux agents techniques qui soient complémentaires sur la gestion du risque inondation.

Ces personnes sont tenues d'intervenir dès le déclenchement par la société Predict du premier seuil de vigilance correspondant aux premières pluies affectant le territoire.

L'agent d'astreinte d'exploitation doit être disponible, joignable à tout moment, et être en mesure de démarrer l'analyse de la situation en trente minutes au maximum.

En cas de confirmation d'un évènement climatique pouvant générer les premiers dommages sur le territoire communal, après analyse des risques, l'agent en astreinte contacte directement, de manière proactive, la commune concernée pour faire état de l'analyse réalisée.

Le personnel d'encadrement en astreinte de décision est préalablement saisi de cette analyse avant communication aux communes.

Période et rotation :

Astreintes exceptionnelles et ponctuelles en cas de crise ou pré-crise tout au long de l'année.

Moyens mis à disposition :

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un ordinateur portable d'astreinte disposant de tous les logiciels nécessaires ;
- un téléphone portable d'astreinte où l'agent en astreinte sera joignable et qu'il utilisera durant l'astreinte ;
- une mallette renfermant l'ensemble des outils nécessaires pour analyser les phénomènes (cahier des valeurs de pluies, cartes des zones d'inondation par scénario hydrologique),

Une formation portant sur la gestion de crise et l'anticipation des phénomènes hydrologiques devra être dispensée à l'ensemble du personnel concerné par les astreintes techniques.

En cas d'absence de déclenchement par la société Predict du dispositif de surveillance et suite à l'appel du cadre de l'astreinte de décision, l'agent technique est tenu d'intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

SERVICE ESPACES MARITIMES - OBSERVATOIRE MARIN

Situation de recours aux astreintes :

Elle est intimement liée au risque de pollution des eaux de baignade (quel que soit le type de pollution, bactériologique, hydrocarbure, animal échoué...).

Type d'astreinte :

1. Astreinte de sécurité

Nombre d'agents concernés :

Trois agents sont concernés par l'astreinte :

- 1 technicien, en qualité de responsable de la mission qualité des eaux de baignade ;
- 1 agent technique, en tant qu'adjoint au technicien sur cette mission ;
- 1 agent contractuel saisonnier dédié au prélèvement et aux analyses des eaux de baignade.

Le chef de service, en cas de pollutions multiples, ne peut qu'avoir un rôle opérationnel de terrain et doit pouvoir établir une communication correcte avec les élus des différentes communes concernées.

Période :

Période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre, soit environ 18 semaines

Rotation de l'astreinte :

La durée de l'astreinte est de sept jours du lundi matin à 9 heures au lundi suivant à 9 heures. Les trois agents se relaient chaque semaine. Le planning d'astreintes est établi pour toute la saison estivale. Il peut être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Moyens et modalités :

L'agent dispose d'un téléphone d'astreinte sur lequel il peut être interpellé et s'il n'a pas eu l'appel, le message renvoie vers le portable du chef de service qui prend le relais. L'agent d'astreinte va sur le terrain et intervient selon la nature de la pollution.

En tout état de cause, il informe le chef de service du problème en question et du mode opératoire.

Formation et suivi d'un protocole :

Les agents qui sont concernés par l'astreinte ont, soit :

- été formés dans le cadre de démarche de gestion des risques (type plan Infrapolmar) ;
- été formés dans le cadre de la démarche de certification du système de gestion des eaux de baignade ;
- eu connaissance de protocoles d'intervention recensés au sein de documents ressources.

En cas de pollution de grande ampleur, ce dispositif peut s'avérer insuffisant et la direction recourra aux astreintes exceptionnelles et ponctuelles, et de même hors période estivale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

2. Astreinte de décision

Nombre d'agents concernés : 1 ingénieur

L'astreinte concerne le chef de service, qui peut être appelé par une commune afin d'évaluer en amont la nécessité d'activer ou non l'astreinte de sécurité.

Elle permet d'assurer la sécurité des usagers de la plage et contrôler tous les paramètres connexes liés à une gestion de crise (mise en sécurité du site, transfert d'information aux plages et/ou communes limitrophes, activation des services territoriaux et/ou d'État concernés, diffusion d'information liée à la communication sur l'opération...).

Période :

Période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre, soit 18 semaines.

Moyens et modalités :

L'agent dispose d'un téléphone professionnel sur lequel il peut être appelé et d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

8

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

SERVICE FORÊT

Situation de recours aux astreintes : En cas d'incendie, chutes d'arbres, la connaissance du territoire, notamment du secteur forestier et des pistes, amène le service forêt à assister les pompiers. Le service peut également apporter sa collaboration aux services de la Communauté de communes en cas d'inondation ou catastrophe naturelle, et participer à un plan d'intervention.

Type d'astreinte :

1. Astreinte de sécurité

Période :

Semaine complète pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre, définie par arrêté préfectoral, soit 18 semaines avec trois agents.

Nombre d'agents concernés : 8 agents

- 2 responsables du service forêt du cadre d'emploi de technicien se relayant ;
- 2 agents techniques du cadre d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise en semaine complète pris au sein du service selon planning prédéfini.

Moyens mis à disposition :

Véhicule 4x4, véhicule porteur d'eau, tracteurs forestiers équipés de treuil, pelles mécaniques, chargeur à chenille, tronçonneuse, etc.

Tous les agents possèdent un téléphone portable sur lequel ils sont mobilisables. Ils se rendent à l'atelier pour récupérer leur véhicule ainsi que le matériel nécessaire à l'intervention.

Les responsables du service forêt bénéficieront d'un remisage à domicile du véhicule de service pendant la période estivale afin de se rendre plus vite sur le lieu d'intervention.

Ils disposent d'un téléphone professionnel permettant aux centres de secours de les contacter en cas de besoin.

Modalités d'organisation :

Le responsable d'astreinte est alerté soit par le SDIS, soit par la tour de guet qui protège le territoire d'un éventuel départ de feu. Le responsable rejoint les secours sur place au poste de commandement afin d'apporter sa connaissance des travaux effectués par la Communauté de communes et la connaissance du territoire pour permettre une stratégie de lutte efficace.

2. Astreinte de sécurité de manière ponctuelle et exceptionnelle durant toute l'année pour un besoin émanant d'une commune

Le responsable d'astreinte est alerté d'une éventuelle intervention suite à un événement majeur qui s'est produit sur une commune (chute d'arbre, éboulement lors d'une tempête, inondation, incendie ou autre).

L'astreinte sera mise en place de manière ponctuelle et exceptionnelle afin de faire face à une situation de pré-crise ou de crise par un renforcement en moyens humains et matériels.

Le responsable rejoint le lieu d'intervention afin d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour intervenir efficacement ce qui permettra ensuite de mobiliser les agents du service.

Nombre d'agents concernés : 3 ou 4 agents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

9

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Les astreintes seront effectuées avec un responsable du service forêt et deux agents (chauffeurs d'engin) et éventuellement un agent chauffeur poids lourds (du service transport DMA).

Moyens mis à disposition :

Camion poids lourds, véhicule 4x4, véhicule porteur d'eau, tracteurs forestiers équipés de treuil, pelles mécaniques, chargeur à chenille, tronçonneuse, petit matériel spécifique, matériel de mise en sécurité,...

Les agents se rendront à l'atelier afin de récupérer leur véhicule ainsi que le matériel nécessaire à l'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

10

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

SERVICE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Types d'astreintes :

Astreinte d'exploitation

- pour les déchetteries et l'Ecopôle regroupés avec planification par la Direction DMA

Situation de recours aux astreintes :

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements, aux matériels concernant :

- l'Ecopôle pour intervention sur le stockage des déchets, sur la pollution des réseaux, incendie, vol, dégradations ;
- les déchetteries pour intervention sur l'ouverture d'un site pour l'accès des moyens de secours (incendie), problème d'évacuation, vols, dégradations, inondations.

Nombre d'agents concernés : 15 agents

- secteur Nord : 8 agents du cadre d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise se relayant ;
- Secteur Sud : 7 agents du cadre d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise se relayant.

Moyens mis à disposition :

Ils disposent de téléphone professionnel et de véhicules de service. Ils doivent informer leur supérieur hiérarchique et la mairie de la commune concernée.

Les engins du service, tractopelles et autres véhicules, sont mis à disposition en cas de besoin, de catastrophe, inondation...

Périodes et modalités d'organisation :

Pour les déchetteries et l'Ecopôle, les astreintes d'exploitation sont mises en place du 15 juin au 15 septembre, soit 12 semaines sur le secteur Nord et 12 semaines sur le secteur Sud à répartir sur 15 agents, soit un total de 24 semaines complètes d'astreinte. La planification sera établie par la direction des déchets ménagers et assimilés.

En cas de besoin sur le reste de l'année, la direction aura recours aux astreintes de sécurité ponctuelles et exceptionnelles de crise ou pré-crise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

11

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation